

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 81/24 V.
du 12 mars 2024
(Not. 32250/21/CD et Not. 10211/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du douze mars deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

1) **PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

prévenu et **appelant,**

2) **PERSONNE2.**), né le DATE2.) à ADRESSE2.) au Portugal, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appelant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 12 octobre 2023, sous le numéro 1957/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« *jugement* »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 18 octobre 2023 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), le 20 octobre 2023 par le ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE1.), le 26 octobre 2023 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE2.), ainsi qu'en date du 30 octobre 2023 par le ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE2.).

En vertu de ces appels et par citation du 7 décembre 2023, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 13 février 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Vera Lucia DE JESUS MONTEIRO, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Le prévenu PERSONNE2.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Madame l'avocat général Nathalie HILGERT, assumant les fonctions du ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) eurent la parole en dernier. Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à la traduction du présent arrêt.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 12 mars 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 18 octobre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait relever appel du jugement n° 1957/2023 rendu le 12 octobre 2023 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont les motifs et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration déposée le 20 octobre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le ministère public a également interjeté appel au pénal contre ce jugement, limité à PERSONNE1.).

Par déclaration du 26 octobre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) a fait relever appel du même jugement.

Par déclaration déposée le 30 octobre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le ministère public a également interjeté appel au pénal contre ce jugement, limité à PERSONNE2.).

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Le jugement entrepris a ordonné la jonction des affaires portant les notices 32250/21/CD et 10211/22/CD.

Par ce jugement, le prévenu PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois, assortie quant à son exécution d'un sursis de douze mois, pour avoir, en octobre et novembre 2021, en infraction à l'article 467 du Code pénal, soustrait frauduleusement, sur le site de plusieurs chantiers situés à ADRESSE3.), au préjudice de plusieurs sociétés, divers objets et notamment du matériel de chantier, partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que les vols ont été commis en forçant plusieurs portes de chantier et par effraction d'un cadenas d'un conteneur de chantier, partant à l'aide d'effraction, et pour avoir, le 5 novembre 2021 entre 13.00 heures et 15.20 heures à L-ADRESSE4.), en infraction aux articles 51 et 467 du Code pénal, tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), un ou plusieurs objets non autrement identifiés, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise en forçant la porte de la terrasse ainsi que la porte de la cave, le vol n'ayant pas pu être consommé en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Le prévenu PERSONNE2.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente-six mois, assortie quant à son exécution d'un sursis de dix-huit mois pour avoir, en août, septembre et novembre 2021, en infraction à l'article 467 du Code pénal, au détriment de plusieurs personnes physiques et morales, soustrait frauduleusement divers objets et notamment du matériel de chantier, plusieurs bicyclettes électriques, des vélos tout-terrain et de l'équipement de sport sur plusieurs chantiers situés à ADRESSE5.), ADRESSE6.) et ADRESSE3.), avec la circonstance que les vols ont été commis en forçant plusieurs portes de chantier et cadenas de conteneurs de chantier, partant à l'aide d'effraction et pour avoir, en septembre et novembre 2021, et en janvier 2022 à ADRESSE7.), ADRESSE8.), ADRESSE9.), ADRESSE10.), ADRESSE11.) et à ADRESSE5.), en infraction à l'article 467 du Code pénal, soustrait frauduleusement au préjudice de plusieurs habitants des immeubles concernés, différents objets, tels que notamment des bouteilles d'alcool, du matériel électronique, des sacs de voyage, des outils, des vélos et des vélos électriques avec la circonstance que les vols ont été commis en forçant plusieurs portes d'entrée, portes de caves et de garage d'immeubles, partant à l'aide d'effraction.

Les deux prévenus ont encore été convaincus d'avoir ensemble, en septembre 2021, en infraction à l'article 467 du Code pénal, sur un chantier situé à ADRESSE8.), soustrait frauduleusement à autrui du matériel de chantier avec la circonstance que le vol a été commis en forçant plusieurs portes de chantier et de cadenas de conteneurs de chantier, partant à l'aide d'effraction et d'avoir, dans une cave d'un immeuble situé à ADRESSE12.), soustrait frauduleusement au préjudice

d'autrui divers objets dont des bouteilles de champagne avec la circonstance que le vol a été commis en forçant la porte de la cave, partant à l'aide d'effraction.

En tout ont été retenus à charge d'PERSONNE2.) 15 faits de vols à l'aide d'effraction et à charge de PERSONNE1.) 4 faits de vols à l'aide d'effraction et une tentative de vol à l'aide d'effraction.

A l'audience de la Cour d'appel du 13 février 2024, les deux prévenus déclarent ne pas contester les faits qui leur sont reprochés et expliquent qu'ils ont relevé appel du jugement au seul motif que les peines d'emprisonnement auxquelles ils ont été condamnés seraient trop sévères.

Leur mandataire confirme les aveux de ses mandants et précise que les appels ont été relevés au pénal uniquement, dans le but de voir réduire les peines d'emprisonnement prononcées. Il demande plus précisément à la Cour de faire abstraction, à chaque fois, de la partie des peines prononcées en première instance qui étaient assorties du sursis. Le jugement de première instance serait dès lors à réformer en ce sens que PERSONNE1.) serait à condamner à une peine d'emprisonnement de 12 mois et PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Il fait valoir que ses mandants ont été, pendant la période des faits, sans domicile fixe et consommateurs de stupéfiants, notamment de cocaïne et que la commission des faits a été essentiellement motivée par la nécessité de se procurer la drogue. Il souligne le fait que les vols à l'aide d'effraction ont été commis soit sur des chantiers, soit dans des caves d'immeubles mais jamais dans des maisons habitées, de sorte que le dommage causé était purement matériel.

Il affirme également qu'au moment des faits actuellement poursuivis, ses mandants n'avaient pas encore d'antécédents judiciaires.

La représentante du ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne les infractions retenues à la charge des deux prévenus. Elle estime que les peines d'emprisonnement prononcées à leur encontre sont légales et adéquates au vu de la multitude des faits, du trouble important à l'ordre public et en vue d'éviter une réitération des faits.

Les débats devant la Cour n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux soumis à l'appréciation du tribunal. Les prévenus sont en aveu concernant la totalité des faits qui leurs sont reprochés.

Eu égard aux aveux des prévenus, de l'enquête policière et notamment des résultats des analyses ADN, les décisions concernant les infractions aux articles 51 et 467 du Code pénal sont à confirmer.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées.

Les casiers judiciaires d'PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) renseignent actuellement des condamnations pour, entre autre, plusieurs faits de vol et de vol à l'aide d'effraction commis à la fin de l'année 2021 et au début de l'année 2022.

Les peines d'emprisonnement prononcées en première instance sont légales. Elles sont également appropriées, partant à maintenir, compte tenu de la gravité objective des faits et de leur multiplicité ainsi que de la facilité de passage à l'acte des prévenus.

La confiscation de divers objets formant l'objet des infractions, respectivement ayant servi à commettre les infractions, ordonnée en première instance, est à confirmer conformément aux motifs développés par le tribunal d'arrondissement.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et leur mandataire entendus en leurs explications et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels au pénal ;

les **dit** non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais de leur poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 5,13 euros pour chacun.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 199, 202, 203, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Tessie LINSTER, conseiller, en présence de Madame Anita LECUIT, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.